



Direction des finances
Office du personnel

Münstergasse 45
3011 Berne
+41 31 633 45 76/94
lernendenausbildung@be.ch
www.be.ch/lernendenausbildung

Instruction

Instruction de l'Office du personnel sur les contributions et prestations des entreprises formatrices (pour toutes les professions)

du 1^{er} août 2021

Version du 26 mars 2024

A. Bases légales

Articles 9a, 52b, 62, 144 de l'ordonnance sur le personnel (OPers; RSB 153.011.1)

Articles 344 à 346a de la loi fédérale complétant le Code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations) (Code des obligations, CO; RS 220)

Ordonnance sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (RSB 435.111)

Loi fédérale sur la formation professionnelle, [LFPr; RS 412.10]

Ordonnance sur la formation professionnelle, [OFPr; RS 412.101]

B. Généralités

Dans l'administration cantonale, les contrats d'apprentissage sont soumis au droit privé. La législation cantonale sur la fonction publique n'est applicable en cas de divergence que si elle est plus favorable à la personne en formation (p. ex. concernant des questions de rémunération). Les réglementations qui se réfèrent au droit supérieur (p. ex. loi sur la formation professionnelle) doivent être observées par toutes les entreprises formatrices.

C. Champ d'application

La présente instruction s'applique aux contrats d'apprentissage de l'administration cantonale, de l'Université de Berne, de la Haute école spécialisée bernoise et de la Haute école pédagogique. Elle s'applique aussi aux stagiaires des écoles de commerce (EC 3+1), à l'exception des points concernant le coût de la formation scolaire, les cours d'appui et les cours facultatifs, les diplômes de langue et d'informatique.

D. Remboursement

Les frais de formation remboursés aux personnes en formation sont décomptés via Persiska par analogie à la participation aux frais de perfectionnement.

E. Réglementations dans le contrat d'apprentissage

Coût de la formation scolaire

(école professionnelle)

déplacements

Repas

Logement

Matériel scolaire

Les frais de déplacement, de repas et de logement sont à la charge de la personne en formation, respectivement de sa ou son représentant légal.

Pendant toute la durée de la formation, les frais de matériel scolaire sont pris en charge par l'entreprise formatrice jusqu'à concurrence de CHF 1000 au maximum, sur présentation d'une quittance. Au-delà de ce montant, les frais sont à la charge de la personne en formation.

Exceptions:

- Les frais de matériel pour la procédure de qualification sont pris en charge par l'entreprise formatrice (voir sous Examen final / procédure de qualification).
- S'il faut obligatoirement disposer d'un ordinateur portable pour suivre les cours de l'école professionnelle mais que les restrictions fixées par l'entreprise ne permettent pas d'installer le logiciel de l'école sur l'appareil professionnel, l'entreprise formatrice peut en outre participer aux frais d'achat d'un ordinateur portable dans le cadre des exigences minimales de l'école. La contribution aux frais de matériel scolaire est dans ce cas relevée à un maximum de CHF 2000.
- Si une association professionnelle prévoit des contributions à la formation scolaire (pour les frais de matériel, de logement, de déplacement et de nourriture) sur des Fonds de formation professionnelle, les personnes en formation touchent d'autres indemnités. La prise en charge des frais qui sont entièrement couverts par le Fonds ne peut pas être demandée à l'entreprise formatrice.

Indemnités (traitement/salaire)

Conformément à l'OPers et à ACE sur les traitements¹

Horaire de travail et vacances

Conformément aux article 14 et suivants ainsi que 144, alinéa 3 OPers

Achats nécessaires pour la profession (p. ex. vêtements professionnels et de protection, outils de travail, appareils électriques comme ordinateurs ou notebooks dans l'entreprise)

L'entreprise formatrice prend en charge les frais d'achat de matériel nécessaire pour y travailler. Elle fixe les réglementations détaillées (p. ex. nettoyage des vêtements professionnels) dans le contrat d'apprentissage.

Assurances

Conformément à l'article 185 OPers, l'entreprise formatrice prend en charge la totalité des primes de l'assurance-accidents professionnels et de l'assurance-accidents non professionnels.

¹ Voir l'arrêté du Conseil-exécutif fixant les traitements, les indemnités et la valeur des prestations en nature servies au personnel cantonal de l'année concernée.

F. Autres réglementations

Participation aux frais pour des offres d'écoles professionnelles et d'associations professionnelles

Pendant toute la durée de la formation, il est possible d'accorder une participation aux frais d'un montant maximal de CHF 1 000 et un congé payé de 3 semaines ouvrées au maximum pour des offres organisées payantes (p.ex. séjours linguistiques, semaines de projet). Le contrat d'apprentissage peut prévoir une réglementation exhaustive dans le cadre de ces dispositions.

Les cours de préparation à la procédure de qualification (voir sous Cours de préparation à l'apprentissage ou à la procédure de qualification) sont exclus de cette possibilité.

Les camps J+S sont régis exclusivement par l'article 156 OPers.

Les autres absences sont imputées sur le solde de vacances.

Diplômes de langue (DELTA, GOETHE, FIRST, etc.)
Certificats en informatique (SIZ, etc.)

L'entreprise formatrice prend en charge 50 pour cent de la taxe d'examen (indépendamment du résultat de celui-ci). Les absences sont traitées de la même manière que pour la fréquentation de cours d'appui et cours facultatifs (voir sous Cours d'appui et cours facultatifs).

Devoirs/mandats des écoles professionnelles

Les personnes en formation font leurs devoirs en dehors des heures de travail. Les entreprises sont libres de leur accorder du temps de travail à cet effet (p. ex. une heure par semaine ou en fonction de la charge de travail).

Cours interentreprises

En vertu de l'article 21 de l'ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr, RS 412.101), les personnes en formation ne doivent pas supporter de frais supplémentaires du fait de la fréquentation des cours interentreprises (CI). C'est l'entreprise formatrice qui assume les coûts correspondants (coûts des cours et frais). La fréquentation des cours interentreprises étant obligatoire, ceux-ci sont considérés comme faisant partie du temps de travail ; une journée de CI correspond donc à une journée de travail. Elle donne lieu à une indemnisation conformément à l'OPers (art. 100 ss) et à l'ACE sur les traitements. Les frais effectifs ne sont indemnisés que sur présentation d'un justificatif.

Les mandats du CI sont réalisés pendant la durée et le temps de travail fixés par le CI. Si le CI ne fixe pas une durée approximative, cela incombe à l'entreprise formatrice. Si la personne en formation a besoin de plus de temps que prévu, elle doit réaliser les mandats en dehors de son temps de travail.

Cours d'appui et cours facultatifs
(proposés gratuitement par l'école professionnelle)

En vertu de l'article 20 OFPr, les personnes en formation peuvent prendre au maximum une demi-journée par semaine sur leur temps de travail pour fréquenter des cours d'appui et des cours facultatifs.

Si ces cours ont lieu en dehors de l'horaire de travail ordinaire (voir art. 125 OPers), les entreprises formatrices arrêtent une réglementation d'entente avec les personnes en formation.

Si ces cours ont lieu le jour où la personne en formation suit l'enseignement dans l'école professionnelle, il ne lui est pas accordé de temps supplémentaire pour suivre des cours d'appui et des cours facultatifs.

Dans tous les cas, la règle est la suivante: si des cours d'appui et des cours facultatifs sont pris en partie ou en totalité sur le temps de travail, la durée maximale de la journée de travail obligatoire ne doit pas être dépassée. Les horaires de travail doivent être adaptés en conséquence (p. ex. la personne commence plus tard le matin).

Cours de préparation à l'apprentissage ou à la procédure de qualification

(prestataires privés et offres payantes des écoles professionnelles)

Ces cours ne donnent pas lieu à un remboursement ni à une contribution des entreprises formatrices. Les absences correspondantes sont imputées sur le solde de vacances de la personne en formation.

Stage dans une entreprise formatrice de l'autre langue officielle

Les frais de déplacement et de repas sont pris en charge conformément à l'ACE sur les traitements. S'il faut passer la nuit sur le lieu du stage, les frais de logement sont remboursés jusqu'à concurrence de CHF 300 au maximum par semaine.

Autres cours

(p. ex. année initiale d'apprentissage pour les informaticiens, cours de l'Office du personnel, etc.)

Si l'entreprise formatrice ou le supérieur hiérarchique de la personne en formation lui imposent de suivre d'autres cours/séminaires dans le cadre de son apprentissage ou de son engagement, la même réglementation s'applique que pour le perfectionnement des autres collaborateurs et collaboratrices : les cours de perfectionnement sont toujours considérés comme du temps de travail, quel que soit le degré d'occupation, lorsqu'ils sont ordonnés par les supérieurs hiérarchiques.

En outre, les frais afférents à des cours/séminaires obligatoires sont entièrement pris en charge par l'entreprise formatrice.

Examen final / procédure de qualification

En vertu de l'article 345a, alinéa 2 CO, l'entreprise formatrice laisse à la personne en formation, sans réduction de salaire, le temps nécessaire pour suivre les cours de l'école professionnelle et les cours interentreprises, et pour passer les épreuves de l'examen de fin d'apprentissage (peu importe le jour de la semaine).

Pour la procédure de qualification, l'entreprise formatrice prend à sa charge les frais de matériel (voir art. 129 de l'or-

donnance sur la formation professionnelles, la formation continue et l'orientation professionnelle du 9.11.2005 (OFOP), RSB 435.111).

Reconnaissance des bons résultats obtenus dans la procédure de qualification
(examen final)

L'Office du personnel organise une manifestation centrale avec remise de cadeaux pour les personnes diplômées classées (ayant obtenu une note d'au moins 5,3) et leurs formateurs et formatrices.

Les entreprises formatrices peuvent aussi, sur leur budget et à leur convenance, offrir un cadeau aux personnes diplômées.

G. Dispositions transitoires

Les personnes qui ont commencé leur apprentissage en 2020 ou auparavant bénéficient des indemnités pour le matériel scolaire convenues dans le contrat d'apprentissage.

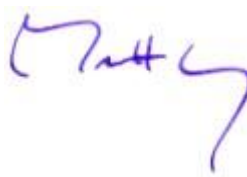
H. Abrogation d'une instruction

L'instruction de l'Office du personnel « Formation professionnelle dans l'administration cantonale bernoise ; Instruction relative aux contributions et prestations des entreprises formatrices (pour toutes les professions) » du 17 juin 2015 est abrogée.

I. Entrée en vigueur

La présente instruction entre en vigueur le 1^{er} août 2021.

**Office du personnel
du canton de Berne**



André Matthey
chef d'office